

the previous meeting, the Cuban representative had said he would withdraw his amendment if the Committee decided to refer the question to the Commission on Human Rights for further consideration.

For that reason he submitted the draft resolution contained in document A/C.3/377.

The same question had been raised at the Bogotá Conference, and after considerable discussion it had been referred to the Inter-American Juridical Committee for further study. The Cuban representative had attended the Conference and had agreed to that procedure.

Mr. DEMCHENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) moved the adjournment of the meeting.

*The motion was adopted by 32 votes to none, with 3 abstentions.*

The meeting rose at 12.55 p.m.

## HUNDRED AND SIXTY-FOURTH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Monday, 29 November 1948, at 3.15 p.m.*

*Chairman:* Mr. Charles MALIK (Lebanon).

### 92. Draft international declaration of human rights (E/800) (*continued*)

PROPOSALS FOR ADDITIONAL ARTICLES (*continued*)  
*Additional article proposed by the Cuban delegation (A/C.3/261) and draft resolution submitted by the Argentine delegation (A/C.3/377) relating thereto (continued)*

Mr. SANTA CRUZ (Chile) pointed out that it was not the first time that the Committee had considered the right to resist oppression and that the French delegation, in particular, had already submitted to the Commission on Human Rights a text on the subject, contained in document E/CN.4/21. The question having already been studied by several delegations, he did not think that there would be objections to the General Assembly adopting an additional article for incorporation in the declaration, at the current session.

The right to resist oppression was a fundamental right, which was in its proper place among the other essential rights of the individual that the Third Committee had studied in detail during the current session of the Assembly.

Any truly democratic State must respect that right, for it was at the very basis of its existence. The Chilean delegation fully realized the merits of the Cuban proposal but could not accept the vague and too general wording of the text. He preferred resubmitting in his own name the text previously proposed by the French delegation, as an amendment to the Cuban proposal (A/C.3/378). It was a more acceptable text because it took into consideration any serious or systematic violation of fundamental rights and freedoms and the individual's right to appeal to the international authority which, under the Charter of the United Nations, must defend the rights of man.

previous, le représentant de Cuba a dit qu'il consentirait à retirer son amendement, si la Commission décidait de renvoyer la question à la Commission des droits de l'homme pour complément d'examen.

C'est pourquoi il a proposé le projet de résolution contenue dans le document A/C.3/377.

La même question avait été soulevée à la conférence de Bogota et, après de très longues discussions, avait été renvoyée pour complément d'examen au Comité juridique interaméricain. Le représentant de Cuba avait suivi les travaux de la Conférence et avait accepté cette procédure.

M. DEMTCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) propose de lever la séance.

*Par 32 voix contre zéro, avec 3 abstentions, cette proposition est adoptée.*

La séance est levée à 12 h. 55.

## CENT SOIXANTE-QUATRIÈME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le lundi 29 novembre 1948, à 15 h. 15.*

*Président:* M. Charles MALIK (Liban).

### 92. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (*suite*)

PROPOSITIONS D'ARTICLES ADDITIONNELS (*suite*)  
*Article additionnel proposé par la délégation de Cuba (A/C.3/261) et projet de résolution de la délégation de l'Argentine (A/C.3/377) concernant cet article (suite)*

M. SANTA CRUZ (Chili) rappelle que ce n'est pas la première fois que la Commission étudie le droit de résistance à l'oppression et que la délégation de la France, en particulier, a déjà proposé à la Commission des droits de l'homme sur ce point un texte qui figure dans le document E/CN.4/21. La question ayant donc pu déjà être étudiée avec attention par les diverses délégations, M. Santa Cruz ne voit pas ce qui s'opposerait à ce que l'Assemblée générale, dès cette session, adoptât un article additionnel qui serait incorporé à la déclaration.

Le droit de résistance à l'oppression est un droit fondamental, qui trouve parfaitement sa place parmi les autres droits essentiels de l'individu que la Troisième Commission a étudiés en détail au cours de la présente session.

Tout Etat vraiment démocratique doit reconnaître ce droit, qui est à la base même de son existence. La délégation du Chili reconnaît donc entièrement le bien-fondé de la proposition de Cuba, mais n'approuve pas, par contre, la formule trop vague et trop générale employée dans cette proposition. M. Santa Cruz préfère reprendre à son compte le texte antérieurement proposé par la délégation de la France, qu'il présente sous forme d'amendement au texte de Cuba (A/C.3/378). Ce texte a l'avantage de faire état d'une violation grave ou systématique des droits ou des libertés fondamentales et du droit de l'individu de s'adresser à l'autorité internationale qui, d'après la Charte de l'Organisation des Nations Unies, doit défendre les droits de l'homme.

Should the Cuban delegation withdraw its proposal, he hoped that it would be adopted in the form of his own amendment.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) criticized the dangerous character of the Cuban and Chilean proposals. In her opinion, the recognition in the declaration of human rights of the right to resist acts of tyranny and oppression would be tantamount to encouraging sedition, for such a provision could be interpreted as conferring a legal character on uprisings against a Government which was in no way tyrannical. It would be better not to enter upon the dangerous subject of particular doctrines which could easily be abused. The third paragraph of the preamble mentioned the question with sufficient clearness to do away with any need to include such proposals in the body of the declaration. She would, therefore, vote against those proposals, as they might be used for evil purposes.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) said that the right to resist acts of tyranny and oppression was incorporated in the Cuban Constitution in the form in which it was laid down in his amendment (A/C.3/261). He realized, however, that the French representative had previously submitted a more concise proposal to the Commission, the text of which had just been sponsored by the Chilean delegation in its amendment to the additional article proposed by Cuba.

In reply to the objections that had been raised against the right to resist oppression, he stated that his proposed additional article was not dangerous but expressed a legitimate right which had for its object the independence and sovereignty which the free exercise of human rights should guarantee.

Referring to the history of his country, he observed that that right had been recognized in the Montecristi manifesto, drawn up by Máximo Gómez, which was the cornerstone of Cuban liberation. The same idea had been adopted by many other American nations and was reflected, in particular, in the speeches of Jefferson, Bolívar and San Martín.

It was, nevertheless, difficult to define the right to resist in a manner that was both cautious and precise, as was shown by the work of the Bogotá Conference and then of the Inter-American Juridical Committee at Rio de Janeiro. From that point of view, he recognized the merits of the text proposed by the French representative, which was already old.

Having paid tribute to the French Resistance, he concluded by stating that his delegation did not object to the French text, presently sponsored by the Chilean delegation, but that it would vote for the Argentine draft resolution that no decision should be taken at the present session and that the Commission on Human Rights should examine the question which would come before the Committee again at the next regular session.

Mr. CASSIN (France) thanked the Chilean delegation for having sponsored a text submitted

Le représentant du Chili déclare que, si la délégation de Cuba retirait sa proposition, il désirerait toutefois qu'elle fût maintenue sous la forme de son propre amendement.

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) dénonce le caractère dangereux que présentent les propositions de Cuba et du Chili. D'après elle, reconnaître dans la déclaration des droits de l'homme le droit de résister aux actes d'oppression et de tyrannie serait encourager la sédition, car de telles dispositions seraient susceptibles de conférer un caractère légal à des soulèvements tendant à renverser un gouvernement qui ne serait nullement tyannique. Mieux vaut ne pas aborder le terrain dangereux des doctrines particulières qui peuvent rapidement dégénérer en abus. Mme Roosevelt signale que le troisième considérant du préambule de la déclaration mentionne la question de façon suffisamment nette pour qu'on soit dispensé d'inclure les propositions à l'étude dans le corps de la déclaration. Elle votera donc contre ces propositions qui seraient susceptibles d'être utilisées à de mauvaises fins.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) déclare que le droit de résister aux actes d'oppression et de tyrannie figure dans la Constitution cubaine sous la forme même que revêt son projet (A/C.3/261). Il sait cependant gré au représentant de la France d'avoir, au cours de travaux antérieurs, proposé une formule plus précise à la Commission, texte que vient de reprendre la délégation du Chili dans son amendement à l'article additionnel de Cuba.

Répondant aux objections qui ont été formulées contre ce droit, M. Pérez Cisneros affirme que son article additionnel n'est pas dangereux, mais exprime, au contraire, un droit légitime, ayant pour but l'indépendance et la souveraineté que doit garantir le libre exercice des droits de l'homme.

Se reportant à l'histoire de son pays, il rappelle que ce droit a été reconnu dans le manifeste de Montecristi rédigé par Maximo Gomez, document qui constitue la pierre angulaire de la libération cubaine. Cette même idée a été reprise par de nombreuses autres nations américaines et a trouvé, en particulier, un écho dans les proclamations de Jefferson, de Bolívar et de San Martín.

Il est, toutefois, difficile de définir ce droit de résistance d'une façon à la fois prudente et précise, ainsi que l'ont montré les travaux de la conférence de Bogota, puis du Comité juridique interaméricain à Rio-de-Janeiro. M. Pérez Cisneros reconnaît à ce point de vue la valeur du texte, déjà ancien, de M. Cassin.

Après avoir fait l'éloge de la résistance française, il conclut en déclarant que sa délégation n'est pas opposée à la formule d'origine française reprise par la délégation du Chili, mais qu'elle voterait volontiers en faveur du projet de résolution de l'Argentine, qui tend à ce qu'aucune mesure ne soit prise à ce sujet au cours de la présente session, la Commission des droits de l'homme étant invitée à procéder à l'examen de la question, qui reviendrait devant la Troisième Commission au cours de la prochaine session ordinaire.

M. CASSIN (France) remercie la délégation du Chili d'avoir repris une formule présentée sans

unsuccessfully by France to the Commission on Human Rights, in 1947. It was based on the noble principles of 1789 and also on the situation created by recent events.

Should the Cuban delegation maintain its additional article, he would propose that it should be amended because it contained a permission to disobey, which should not be included in the declaration. The right to resist acts of tyranny and oppression could be recognized only in the case where such acts were practised by a régime and systematically. The exercise of that right could not be guaranteed in respect of isolated acts against human rights, such as those, for example, committed by a government official.

Should the Cuban delegation withdraw its additional article, he would urge the retention of the minimum concerning that question contained in the third paragraph of the preamble, even if the Argentine draft resolution should be adopted.

In conclusion, he said his delegation was ready to help in improving the text of the additional article proposed by the Cuban delegation. Should it be rejected, he would ask for the retention of the third paragraph of the preamble, without prejudice to the adoption of the Argentine draft resolution.

Mr. BOGOMOLOV (Union of Soviet Socialist Republics) said he was decidedly in favour of the additional article submitted by the Cuban delegation, which in a simple and unpretentious form repeated a noble idea of unquestioned historical significance. Indeed, the right to resist acts of tyranny and oppression had brought about in the eighteenth century in France that vast popular movement which had thrown off the yoke of tyranny. However, the 1789 Declaration of the Rights of Man and of the Citizen was today regarded by many people as partially obsolete. That right had also formed the basis of the Declaration of the Rights of the People of the Soviet Union. More recently, the Nazi oppression, under which many States Members of the United Nations had suffered, had provided a further reason for mentioning that right in the declaration of human rights.

He would vote for the additional article proposed by Cuba, which, in his opinion, should not have met with any opposition in the Third Committee.

Mr. COROMINAS (Argentina) recognized the merits of the additional article proposed by the Cuban delegation. His country had always recognized that right, which was also a real social duty. He was glad to note that that point of view was shared by many delegations.

The Republic of Cuba, whose Constitution established the right to resist acts of oppression or tyranny, had repeated the same formula in its proposed additional article; in Mr. Corominas' opinion, however, the article was too short. As the work of the Inter-American Juridical Committee had shown, a detailed study would be necessary before that indefeasible and inalienable right, which was easier to exercise than to define, could be appropriately formulated in a declaration.

succès par la France en 1947 à la Commission des droits de l'homme, formule inspirée par les grands principes de 1789 et également par une situation récente encore brûlante d'actualité.

Le représentant de la France annonce que, si la délégation de Cuba maintient son article additionnel, il se propose de l'amender, car cet article contient une permission de désobéissance qu'il n'est pas souhaitable de voir subsister. On ne peut, en effet, reconnaître le droit de résister aux actes d'oppression et de tyrannie que s'ils sont pratiqués par un régime et systématiquement. On ne peut garantir l'exercice de ce droit à l'occasion d'actes isolés non conformes aux droits de l'homme, commis, par exemple, par un fonctionnaire.

M. Cassin insiste pour que, au cas où la délégation de Cuba retirerait son article additionnel, le minimum que contient sur la question le troisième considérant du préambule soit maintenu, même si le projet de résolution de l'Argentine était adopté.

En conclusion, M. Cassin indique que sa délégation est prête à contribuer à l'amélioration de la rédaction de l'article additionnel présenté par la délégation de Cuba; en cas de rejet de cet article, il demandera le maintien du troisième considérant du préambule, sans préjudice de l'adoption du projet de résolution de l'Argentine.

M. BOGOMOLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) se déclare nettement en faveur de l'article additionnel présenté par Cuba, qui reprend sous une forme simple et concise une grande idée d'une portée historique incontestable. C'est en effet ce droit de résister aux actes d'oppression et de tyrannie qui a provoqué au XVIII<sup>e</sup> siècle, en France, ce vaste mouvement populaire qui a secoué le joug de la tyrannie. Toutefois, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 se trouve aujourd'hui en partie caduque pour de nombreux peuples. Ce droit est également à la base de la Déclaration des droits des peuples de l'Union soviétique. A une date récente, l'oppression hitlérienne, qu'ont subie de nombreux États Membres, est venue fournir une raison supplémentaire de mentionner ce droit dans la déclaration internationale des droits de l'homme.

M. Bogomolov votera donc en faveur de l'article additionnel de Cuba qui, à ses yeux, n'aurait pas dû rencontrer d'opposition au sein de la Troisième Commission.

M. COROMINAS (Argentine) reconnaît tout le bien-fondé de l'article additionnel proposé par la délégation de Cuba. Il rappelle que son pays a toujours reconnu ce droit, qui est d'ailleurs un véritable devoir social. Il constate avec satisfaction que ce sentiment est partagé par de nombreuses délégations.

La République de Cuba, qui a le privilège de faire état du droit de résistance dans sa Constitution, a repris la même formule dans son article additionnel. Mais, selon M. Corominas, cet article est trop court. Comme l'ont bien montré les travaux du Comité juridique interaméricain, il faudrait une étude approfondie pour formuler convenablement dans une déclaration ce droit imprescriptible et inaliénable, qu'il est plus aisé d'exercer que de définir.

However, to show that he was ready to co-operate in drawing up an article on that right, he would be ready formally to withdraw his draft resolution. Should the Cuban proposal be rejected, his delegation would have no objection to its own draft resolution being put forward by another delegation, if necessary.

Mr. DAVIES (United Kingdom) said he realized that all delegations agreed, in principle, to the additional article proposed by the Cuban delegation; nevertheless, many of them did not want the affirmation of that right to be incorporated in the declaration of human rights. Such a step would be inopportune and dangerous; non-revolutionary democratic methods should be sufficient to do away with tyranny and oppression. The right to resist should manifest itself openly, only when the legal régime came to the point of collapsing, as had been the case with many countries after the Nazi invasion; at such time, resistance was not only a necessity, it was a duty. The aim which the Committee should pursue, however, was to attempt to make recourse to acts of resistance against oppression useless or impossible. Although the history of England showed that in certain circumstances the British people could resort to violence, they had long since returned to the democratic practices derived from very ancient traditions.

He was, therefore, strongly opposed to the Cuban proposal to incorporate in the international declaration of human rights the right to resist. In his opinion, it was not a right, but a last resource and what was to be aimed at above all was the establishment of a system, a rule of conduct, which would ensure the abolition of oppression and tyranny. Recognition of that right would entail the risk of inciting to anarchy. Moreover, how would it be possible to determine precisely where oppression and tyranny began? It would be very difficult to establish such a criterion. He wondered therefore whether the real significance of the adoption of the Cuban additional article was understood.

He agreed with the United States representative that the question was dealt with sufficiently in the third paragraph of the preamble.

Turning to the draft resolution which Argentina had decided to withdraw, he said that he doubted whether a more thorough examination of the question by the Commission on Human Rights would be of any use, since the purely theoretical work of that body would have no influence on the actual facts.

He concluded by stating that he would vote against the Argentine draft resolution, if taken up by another delegation and against the additional article proposed by the Cuban delegation, because he considered it dangerous and inopportune.

Mr. WATT (Australia) felt that in adopting the Cuban proposed additional article, there would be a danger of creating more difficulties than would be solved. The Australian delegation respected those countries whose constitutions included a clause of that nature. Such a provision, however,

Cependant, le représentant de l'Argentine, pour manifester clairement son désir de coopérer à l'élaboration d'un article relatif à ce droit, se déclare prêt à retirer formellement son projet de résolution. Si la proposition de Cuba est rejetée, sa délégation ne verra pas d'objection à ce que son projet de résolution soit repris éventuellement par une autre délégation.

M. DAVIES (Royaume-Uni) reconnaît que toutes les délégations sont d'accord, en principe, pour accepter l'article additionnel proposé par Cuba; néanmoins, beaucoup ne veulent pas qu'on incorpore l'affirmation d'un tel droit dans la déclaration internationale des droits de l'homme. Ce geste, en effet, serait inopportun et dangereux puisque les méthodes démocratiques non révolutionnaires doivent être suffisantes pour éviter l'oppression et la tyrannie. Dans un seul cas, le droit à la résistance devrait se manifester ouvertement: quand le régime légal vient à s'effondrer, comme cela s'est produit dans maints pays à la suite de l'invasion hitlérienne; la résistance est alors nécessaire et devient même un devoir. Cependant, le but que doit poursuivre la Commission est de tenter de rendre inutile ou impossible le recours à des actes de résistance contre l'oppression. Si l'histoire de l'Angleterre montre que, en certaines circonstances, le peuple britannique a pu avoir de violents sursauts, ce peuple est, depuis longtemps, revenu à des pratiques démocratiques, transmises par de très anciennes traditions.

M. Davies se déclare donc nettement opposé à la proposition de Cuba, tendant à incorporer le droit de résistance à l'oppression dans la déclaration internationale des droits de l'homme. Il s'agit en effet, à ses yeux, non pas d'un droit, mais d'un pis-aller, alors qu'il faut essentiellement viser à établir un système, une règle de conduite, permettant d'abolir l'oppression et la tyrannie. Reconnaître le droit en question risquerait d'inciter à l'anarchie. En outre, comment déterminer de façon précise où commencent l'oppression et la tyrannie? Il s'agit là un critère bien difficile à établir et le représentant du Royaume-Uni se demande si l'on apprécie bien la vraie portée qu'aurait l'adoption de l'article additionnel proposé par Cuba.

M. Davies partage l'opinion de la représentante des Etats-Unis, à savoir que le troisième considérant du préambule de la déclaration traite de la question d'une façon suffisante.

Abordant le projet de résolution que l'Argentine a décidé de retirer, le représentant du Royaume-Uni met en doute l'utilité qu'aurait présentée une étude plus approfondie de la question par la Commission des droits de l'homme, étant donné que les travaux purement théoriques de cette dernière demeureront sans influence sur la réalité des faits.

M. Davies termine en déclarant qu'il votera contre le projet de résolution de l'Argentine, au cas où celui-ci se trouverait repris par une autre délégation, et contre l'article additionnel proposé par Cuba, qu'il considère comme dangereux et inopportunit.

M. WATT (Australie) fait observer que l'on risquerait, en adoptant l'article additionnel proposé par Cuba, de créer plus de difficultés que l'on n'en résoudrait. Certes, la délégation de l'Australie respecte les pays dans la constitution desquels figure une clause de cette nature. Mais

could not be reconciled with, for instance, Australian legislation, which aimed above all at preventing individuals, or groups of individuals, from taking justice into their own hands. If one accepted the case of legitimate defence, the individuals in his country had always, whether by means of civil action or the application of the rule of habeas corpus, an established legal recourse against any arbitrary measure.

The legitimization of the right to resist tyranny and oppression would necessitate a clear definition of those two expressions. Such a definition would raise very great difficulties: where did oppression and tyranny begin? The explanations given by the French representative in the text he had proposed were judicious. The provisions of Australian legislation concerning the definition of seditious acts were, however, sufficient to show how difficult it would be to find a definition that would be applicable to all countries.

It would be dangerous to include in the declaration the additional article proposed by Cuba without the necessary guarantees that it would not be used to justify anti-constitutional intrigues within a country. In his opinion, it would be preferable to deal with that subject in the preamble from the point of view expressed in the third paragraph.

The Australian delegation was opposed to the adoption of the additional article proposed by the Cuban delegation.

Mr. CARRERA ANDRADE (Ecuador) emphasized the fact that resistance to tyranny and oppression was not a right, but a duty and an honour for the citizen of a democratic country. The additional article proposed by the Cuban delegation would have its place, not in a declaration of rights, but in a declaration of the rights of man and of the citizen. Furthermore, it raised problems of a delicate nature: how could resistance to oppression be made legal when it was necessarily of an illegal character?

In the name of his delegation, he said he would sponsor the draft resolution which the Argentine delegation had first submitted and later withdrawn. He considered it to be the better solution.

Count CARTON DE WIART (Belgium) said that the right to resist oppression should be regarded as similar to the right to act in legitimate defence. It was a natural and sacred right which was exercised whenever the security of the individual was threatened. The practice of that right, many examples of which could be found in the history of Belgium, was anchored in the tradition of the Belgian people.

However, the incorporation of that right in the declaration would appear to be incomprehensible: who would decide what constituted an act of oppression or tyranny? The democratic system was based on a freely accepted discipline. It would be inopportune, in a declaration defining the rights of man, to stress the right to resist.

The Belgian delegation was therefore opposed to the adoption of the additional article proposed by Cuba. It did, however, fully support the principle contained in the third paragraph of the pre-

une disposition de cet ordre ne serait pas conciliable avec, par exemple, la législation australienne qui vise, au premier chef, à empêcher des individus ou des groupes d'individus de se faire justice eux-mêmes. Si l'on excepte le cas de légitime défense, l'individu a toujours, dans son pays, soit par voie d'action civile, soit par application de la règle de *l'habeas corpus*, un recours juridiquement établi contre toute mesure arbitraire.

La légitimation du droit de résistance à l'oppression et à la tyrannie nécessiterait une définition très approfondie de ces deux derniers termes. Or cette définition soulève les plus grandes difficultés: où commencent l'oppression et la tyrannie? Les précisions apportées par le représentant de la France dans le texte qu'il avait proposé sont judicieuses. Mais les dispositions de la législation australienne relatives à la définition des actes séditieux, par exemple, suffisent à montrer combien il est difficile de donner une définition applicable à tous les pays.

Il serait dangereux d'inscrire dans la déclaration l'article additionnel proposé par Cuba sans les garanties nécessaires pour qu'il ne soit pas utilisé pour justifier des menées anti-constitutionnelles au sein d'un pays. De l'avis de M. Watt, il est préférable d'aborder ce sujet dans le préambule de la déclaration, sous l'angle où il est envisagé dans le troisième paragraphe de celui-ci.

La délégation de l'Australie est donc opposée à l'adoption de l'article additionnel proposé par la délégation de Cuba.

M. CARRERA ANDRADE (Equateur) souligne que la résistance à l'oppression et à la tyrannie n'est pas un droit, mais un devoir et un honneur du citoyen d'un pays démocratique. L'article additionnel proposé par Cuba aurait sa place, non dans une déclaration des droits, mais dans une déclaration des devoirs de l'homme et du citoyen. En outre, il soulève des problèmes délicats: comment rendre légale la résistance à l'oppression, qui revêt nécessairement un caractère illégal?

Au nom de sa délégation, M. Carrera Andrade reprend le projet de résolution proposé tout d'abord par la délégation de l'Argentine, puis retiré par elle, qui lui paraît offrir une meilleure solution.

Le comte CARTON DE WIART (Belgique) déclare que le droit de résistance à l'oppression doit être assimilé au droit de légitime défense. C'est un droit naturel et sacré qui est exercé toutes les fois que la sécurité de l'individu est menacée. La pratique de ce droit, dont les exemples sont nombreux dans l'histoire de la Belgique, est enracinée dans la tradition du peuple belge.

Mais l'inscription de ce droit dans la déclaration apparaîtrait incompréhensible; en effet, qui sera juge de ce qui constitue un acte d'oppression ou de tyrannie? Le régime démocratique suppose une discipline librement consentie. Il serait inopportun, dans une déclaration qui s'attache à définir les droits de l'homme, de mettre l'accent sur un droit de résistance.

La délégation de la Belgique s'oppose donc à l'adoption de l'article additionnel proposé par Cuba. Mais elle appuie entièrement, par contre, l'idée contenue dans le troisième paragraphe du

amble to the declaration. The Belgian delegation was also opposed to the Argentine draft resolution, taken up by the delegation of Ecuador, because it did not see the use of any further study of the question by the Commission on Human Rights.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) suggested that the third paragraph of the preamble should be discussed simultaneously with the proposal submitted by his delegation. If, during the discussion of that paragraph, the Committee agreed to give it greater clarity and precision by a direct reference, acceptable to all the delegations, to the right to resist oppression, the Cuban delegation would be satisfied and would withdraw its proposal.

The CHAIRMAN pointed out that it would be preferable to complete discussion of additional articles before considering the preamble.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) said that, in order to prevent a question of such importance being set aside by the Committee, he would withdraw his amendment to the additional article submitted by Cuba, provided he would be able to submit a joint amendment by the delegations of Cuba and Chile to the third paragraph of the preamble to the declaration.

Mr. CARRERA ANDRADE (Ecuador) also withdrew the draft resolution submitted by his delegation.

The CHAIRMAN accepted the proposal of the Chilean representative.

*Additional article proposed by the delegation of Egypt (A/C.3/264)*

The CHAIRMAN pointed out that the additional article proposed by Egypt with regard to the implementation of the declaration was the last one before the Committee, as the delegation of Lebanon had withdrawn its proposal (A/C.3/262).

Mr. DAVIES (United Kingdom) considered that the Egyptian proposal might involuntarily create confusion between the significance of the declaration of the covenant. The United Kingdom delegation was of the opinion that, although the declaration was of great significance, it was a statement of principles devoid of any obligatory character. It should, therefore, be followed by the preparation of a draft covenant providing for the implementation of the rights and freedoms laid down in the declaration, which would be binding as soon as it was signed by the States. Those documents together with the measures for implementation would form the complete text of the charter on human rights. The words "if necessary" contained in the additional article proposed by Egypt, were liable to give the impression that the declaration had an obligatory character or that the draft covenant was not necessary.

The United Kingdom delegation was therefore opposed to that proposal.

Mr. AQUINO (Philippines) pointed out that, although the declaration was not legally binding, it imposed a moral obligation. If the Egyptian proposal were adopted, the moral force of that document would be made to depend on the measures for implementation and on the good-will of the States.

For that reason the Philippines delegation was opposed to that proposal.

préambule de la déclaration. Elle est également opposée au projet de résolution de l'Argentine repris par la délégation de l'Equateur, car elle ne voit pas l'utilité d'une étude ultérieure de la question par la Commission des droits de l'homme.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) propose de discuter le troisième considérant du préambule en même temps que la proposition de sa délégation. Si, au cours de la discussion de ce considérant, la Commission acceptait de lui donner un caractère plus clair et plus précis par une référence directe au droit de résistance à l'oppression qui soit acceptable pour toutes les délégations, la délégation de Cuba se considérerait comme satisfaite et retirerait sa proposition.

Le PRÉSIDENT souligne qu'il est préférable d'activer la discussion des articles additionnels avant d'entreprendre l'étude du préambule.

M. SANTA CRUZ (Chili) déclare que, pour éviter qu'une question d'une telle importance ne soit écartée par la Commission, il retire son amendement à l'article additionnel proposé par Cuba, à la condition de pouvoir présenter un amendement commun des délégations de Cuba et du Chili au troisième considérant du préambule de la déclaration.

M. CARRERA ANDRADE (Equateur) retire également le projet de résolution repris par sa délégation.

Le PRÉSIDENT accepte la proposition du représentant du Chili.

*Article additionnel proposé par la délégation de l'Egypte (A/C.3/264)*

Le PRÉSIDENT signale que l'article additionnel proposé par l'Egypte et concernant la mise en vigueur de la déclaration est le dernier dont soit saisie la Commission, la délégation du Liban ayant retiré sa proposition (A/C.3/262).

M. DAVIES (Royaume-Uni) estime que la proposition de l'Egypte risque involontairement de créer une confusion entre la portée de la déclaration et celle du pacte. Selon la délégation du Royaume-Uni, la déclaration, bien que d'une grande portée, est un énoncé de principes, sans caractère obligatoire. Elle doit donc être suivie de l'élaboration d'un pacte prévoyant l'application des droits et libertés énumérés dans la déclaration, pacte qui, une fois signé par les Etats, aura force obligatoire. Ce sont ces documents qui constitueront, avec les mesures d'application, le texte complet de la charte des droits de l'homme. Le mot "éventuellement", contenu dans l'article additionnel proposé par l'Egypte, risque de laisser entendre que la déclaration a un caractère obligatoire, ou que le pacte ne serait pas nécessaire.

La délégation du Royaume-Uni est donc opposée à la proposition de l'Egypte.

M. AQUINO (Philippines) fait remarquer, en outre, que, si la déclaration n'a pas un caractère juridiquement obligatoire, elle a cependant un caractère moralement obligatoire. Adopter la proposition de l'Egypte serait faire dépendre la force morale de ce document de mesures d'application et du bon vouloir des Etats.

Pour cette raison, la délégation des Philippines s'oppose à l'adoption de cette proposition.

Mr. CASSIN (France) stressed the fact that it could be foreseen that a subsequent single instrument would not be adequate to establish sufficient and definite guarantees of the rights laid down in the declaration. A great number of conventions would be necessary. The Egyptian proposal had the disadvantage of being restrictive from that point of view.

The French delegation could therefore not accept it.

Mr. SAINT-LOT (Haiti) considered that the Egyptian proposal raised an important problem. If the declaration was a legal document, it was difficult to argue that the rights enumerated therein had no positive sanction. That would reduce it to a mere enumeration of moral abstractions devoid of any legal value.

Mr. BOGOMOLOV (Union of Soviet Socialist Republics) thought that the terms of the Egyptian proposal were too vague for it to be adopted as an article in the declaration. It was a mere explanation of the implementation of the declaration and, in its present form, it could, in no circumstances, be incorporated into the declaration.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) endorsed the remarks made by the United Kingdom representative. The complete text of the charter of human rights would have to comprise, apart from the declaration, a covenant and measures of implementation, and that article would be out of place in the declaration, which was only a statement of principles.

Mr. CONTOUMAS (Greece) pointed out that the declaration was to some extent binding, on account of its moral force. If the article proposed by Egypt were adopted, that significance of the declaration would be disregarded, and its implementation would be delayed until the adoption of a subsequent instrument.

He was, therefore, opposed to the Egyptian proposal.

The CHAIRMAN put the additional article proposed by Egypt (A/C.3/264) to the vote.

*That article was rejected by 30 votes to 1, with 6 abstentions.*

#### PREAMBLE

The CHAIRMAN noted that the amendments to the preamble of the declaration of human rights were recapitulated in document A/C.3/314/Rev.1.

Since three of those amendments concerned the preamble as a whole and aimed at substituting another text in place of that submitted by the Commission on Human Rights, he opened the discussion on the preamble as a whole.

He proposed that statements of speakers submitting amendments should be limited to ten minutes though enabling them to speak again for another ten minutes in a second statement and five minutes in subsequent ones.

*The proposal was adopted by 22 votes to 5, with 5 abstentions.*

The CHAIRMAN pointed out that speakers who had not submitted amendments would conform

M. CASSIN (France) souligne que l'on peut prévoir qu'il ne suffira pas d'un seul acte ultérieur pour établir les garanties précises des droits énumérés dans la déclaration. C'est une multitude de conventions qui seront nécessaires. La proposition de l'Egypte a l'inconvénient d'être restrictive de ce point de vue.

La délégation de la France ne peut donc l'accepter.

M. SAINT-LOT (Haïti) estime que la proposition de l'Egypte soulève un important problème. Si la déclaration est un document juridique, il est difficile d'admettre que les droits qui y sont énumérés n'aient aucune sanction positive. Elle se réduirait alors à une simple énumération d'abstractions morales sans valeur juridique.

M. BOGOMOLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense que la proposition de l'Egypte a une teneur trop vague pour être adoptée comme un article de la déclaration. Elle ne constitue qu'un éclaircissement sur la mise en vigueur de la déclaration et ne peut, en aucun cas, être incorporée à la déclaration sous sa forme actuelle.

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) s'associe aux observations présentées par le représentant du Royaume-Uni. Lorsque la charte des droits de l'homme sera complète, elle comprendra, outre la déclaration, un pacte et des mesures d'application. Cet article n'a pas sa place dans la déclaration, qui n'est qu'un énoncé de principes.

M. CONTOUMAS (Grèce) fait observer que la déclaration a un certain caractère obligatoire en vertu de sa force morale. Adopter l'article proposé par l'Egypte serait méconnaître cette portée de la déclaration et en retarder l'application jusqu'à l'adoption d'un acte ultérieur.

Il est donc opposé à la proposition de l'Egypte.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'article additionnel proposé par l'Egypte (A/C.3/264).

*Par 30 voix contre une, avec 6 abstentions, cet article est rejeté.*

#### PRÉAMBULE

Le PRÉSIDENT signale que les amendements qui ont trait au préambule de la déclaration des droits de l'homme sont récapitulés dans le document A/C.3/314/Rev.1.

Comme trois de ces amendements portent sur l'ensemble du préambule et ont, en fait, pour objet de substituer un autre texte à celui présenté par la Commission des droits de l'homme, il ouvre la discussion sur l'ensemble du préambule.

Le Président propose de limiter à dix minutes les interventions des orateurs qui présentent des amendements, en leur laissant la latitude de reprendre la parole pendant dix minutes dans une seconde intervention et cinq minutes dans les suivantes.

*Par 22 voix contre 5, avec 5 abstentions, cette proposition est adoptée.*

Le PRÉSIDENT indique que les orateurs qui n'ont pas présenté d'amendement se conformeront à

with the decision previously taken by the Committee on the procedure to be followed during the debate on the Declaration of Human Rights. Their first statement would be limited to ten minutes, all subsequent ones to five minutes.

Mr. BEAUFORT (Netherlands) submitted his delegation's amendment (A/C.3/219). He recalled the substance of the amendment submitted (92nd meeting) by the Brazilian representative (A/C.3/215). The latter had withdrawn his amendment (99th meeting) during the examination of the articles of the declaration, although reserving the right to return to the question when the amendment proposed by the Netherlands to the preamble was discussed.

The Netherlands amendment affirmed the relation existing between the Creator and man, stated the latter's origin and referred to his destiny.

It had been said that amendments of that kind could not be accepted by members who were agnostics. It would most certainly be a crime to impose ideas, since all convictions should be respected. Those, however, who wished to see their convictions respected, should also respect those of others. For those who were agnostics or atheists, the Netherlands amendment was merely devoid of any meaning, but it could not harm them or offend their conscience, since they adhered to the formula *ignoramus et ignorabimus*. On the other hand, if the amendment were adopted, it would give satisfaction to the majority of the world's population, which, generally speaking, still believed in the existence of a Supreme Being. The amendment proposed by the Netherlands expressed the conviction of that majority which had already keenly felt the absence of such a statement in the Charter. By incorporating the Netherlands amendment in the Declaration of Human Rights, they would be given satisfaction and a serious gap would be filled.

The Chinese representative had recently said that if the proposed provision were given a meaning in conformity with the ideas of the eighteenth century, it might be acceptable to the Committee. The Netherlands representative did not endorse that argument, since the philosophy of the eighteenth century had a one-sided and incomplete idea of man. The Chinese representative had also said that the declaration of human rights should be human. If it was to be really so, the whole nature of man should be described, and that could only be done by giving that nature a comprehensive definition. The fundamental relations existing between man and his Creator should likewise be recognized.

It had been said that the declaration of human rights should not contain statements of a metaphysical nature. It would be an illusion to think it possible to draft a declaration of human rights without referring to metaphysical data. That declaration did, in fact, already state that all human beings were free and equal in dignity and rights; that dignity and those rights derived from the nature of man and since that dignity was inherent in man, by his very nature, one could not but ask what that nature was. Moreover, that definition was required for practical reasons,

la décision prise antérieurement par la Commission sur la procédure à suivre au cours de la discussion de la déclaration des droits de l'homme. Leur première intervention sera limitée à dix minutes, les suivantes à cinq minutes.

M. BEAUFORT (Pays-Bas) présente son amendement (A/C.3/219). Il rappelle, à ce sujet, le contenu de l'amendement (A/C.3/215) que le représentant du Brésil a présenté (92<sup>e</sup> séance) et qu'il a retiré (99<sup>e</sup> séance), lors de l'examen des articles de la déclaration, en se réservant le droit de revenir sur la question, au moment où serait discuté l'amendement au préambule proposé par les Pays-Bas.

L'amendement des Pays-Bas affirme la relation qui existe entre le Créateur et l'homme, établit l'origine de l'homme et fait ressortir sa destinée.

On a dit que des amendements de ce genre ne peuvent être acceptés par ceux des membres qui sont agnostiques. Certes, ce serait un crime que d'imposer des idées, puisque toute conviction doit être respectée. Mais ceux qui désirent voir leurs convictions respectées ont le devoir de respecter également celles des autres. Or, pour ceux qui ne sont pas croyants, l'amendement des Pays-Bas est simplement dépourvu de sens, mais il ne saurait leur nuire et ne saurait blesser leur conscience, puisque, en somme, ils se rallient à la formule *Ignoramus et ignorabimus*. Par contre, en adoptant cet amendement, on donnera satisfaction à la majorité de la population du monde, laquelle, d'une manière générale, continue de croire à l'existence de l'Être suprême. L'amendement proposé par les Pays-Bas exprime précisément la conviction de cette majorité qui a déjà fortement ressenti l'absence d'une telle déclaration dans la Charte. En incorporant à la déclaration des droits de l'homme l'amendement proposé par les Pays-Bas, on leur donnerait satisfaction et on comblerait une grave lacune.

Le représentant de la Chine a dit, dernièrement, que si on lui donnait un sens conforme aux idées du XVIII<sup>e</sup> siècle, la disposition proposée pourrait être acceptée par la Commission. Le représentant des Pays-Bas ne le croit pas, parce que la philosophie du XVIII<sup>e</sup> siècle se faisait de l'homme une conception unilatérale et incomplète. Le représentant de la Chine a dit aussi qu'il fallait que la déclaration des droits de l'homme soit humaine. Pour qu'elle le soit vraiment, il faut décrire d'une manière complète la nature de l'homme, ce que l'on ne saurait faire sans donner de cette nature une "définition d'ensemble". On doit également reconnaître les relations fondamentales qui existent entre l'homme et son Créateur.

On a dit que la déclaration des droits de l'homme ne devait pas contenir d'affirmations d'ordre métaphysique. Ce serait une illusion de croire qu'il est possible de rédiger une déclaration des droits de l'homme sans s'appuyer sur des données métaphysiques. En effet, cette déclaration dit déjà que tous les êtres humains sont libres et égaux en dignité et en droits; or cette dignité et ces droits proviennent de la nature de l'homme et si cette dignité lui est inhérente de par sa nature, on se demandera nécessairement quelle est cette nature. C'est

because the rights of man had to be protected in countries where the omnipotence of the State had precedence over the rights of individuals.

In order to fulfil his destiny, man must comply with many obligations towards his Creator, his fellow human beings, society, the State and the community of nations. It was precisely in order or enable him to fulfil his obligations that man possessed inherent and inalienable rights.

In the majority of documents, it was unnecessary to mention the relation existing between man and his Creator, but in a declaration of human rights, dealing with the whole of humanity, in a document of world significance, which, it might be hoped, would serve as a model for centuries to come, belief in the Creator should be fully expressed.

Mr. DE MARCHENA Y DUJARRIC (Dominican Republic) stated that his delegation had submitted its amendment (A/C.3/217 and A/C.3/217/Corr.1) in order to harmonize the terms of the preamble to the Declaration of Human Rights with those which were used in the Charter, so as to avoid any false interpretation. The equality of rights of men and women should be formally confirmed, as had been done in the Charter.

Mr. WATT (Australia) stated that his amendments (A/C.3/257) were primarily drafting amendments.

He would speak first of all on the amendment relating to the fifth paragraph. The aim of that amendment was to harmonize the terms of the preamble with those of the Charter. The English text of the preamble said "to achieve . . . the promotion"; it would be preferable to use the expression found in Article 62 of the Charter, and to say simply "to promote . . .".

With regard to the proposed amendment to the second paragraph, it aimed, on the one hand, at the deletion of any reference to the Second World War, since, as the French representative had pointed out, the declaration of human rights ought to contain immutable principles. It was important not to give the impression that it was prompted by the particular ideas of one epoch. On the other hand, the amendment to the second paragraph aimed at stressing the fact that the fundamental freedoms should be recognized and guaranteed. The Australian representative considered that it was very important to state that the rights and freedoms of man should be guaranteed.

Mr. DAVIES (United Kingdom) explained that he had submitted his amendment (A/C.3/253) because, in English, the term "régime of law" suggested the idea of laws as a whole. It should be made quite clear that it was not only a question of applying the laws in force, which were easily promulgated and repealed, because that was likely to give a somewhat precarious guarantee of the enjoyment of rights and freedoms; that enjoyment should, above all, be in conformity with the sources of law and that was expressed more clearly in English by the term "rule of law". It was well known in the United Kingdom that laws were made only because men had to live side by side, but by using the term "rule of law" it would

d'ailleurs pour des raisons d'ordre pratique que cette définition s'impose, parce qu'il faut protéger les droits de l'homme dans les pays où l'omnipotence de l'Etat a préséance sur les droits des individus.

Pour remplir sa destinée, l'homme doit se conformer à maintes obligations à l'égard de son Créateur, de ses frères, de la société, de l'Etat et de la société des Etats. C'est précisément pour lui donner la possibilité de remplir ses obligations que l'homme possède des droits naturels et inaliénables.

Dans la plupart des documents, il n'est pas nécessaire de mentionner la relation qui existe entre l'homme et son Créateur, mais dans une déclaration des droits de l'homme où il s'agit de l'humanité tout entière, dans un document de signification mondiale, dont on espère qu'il servira de modèle pendant les siècles à venir, il faut que la foi en le Créateur trouve sa pleine expression.

M. DE MARCHENA Y DUJARRIC (République Dominicaine) déclare que sa délégation a présenté son amendement (A/C.3/217) pour que les termes du préambule de la déclaration des droits de l'homme soient conformes à ceux qui sont employés dans la Charte, cela afin d'éviter toute fausse interprétation. A son avis, il faut consacrer formellement, comme le fait la Charte, l'égalité des droits de l'homme et de la femme.

M. WATT (Australie) déclare que ses amendements (A/C.3/257) portent essentiellement sur la forme.

Il parlera d'abord de celui qui vise le cinquième paragraphe. Cet amendement a pour but de rendre les termes du préambule conformes à ceux de la Charte. Le texte anglais du préambule dit: "*to achieve . . . the promotion . . .*"; il vaut mieux employer l'expression de l'Article 62 de la Charte et dire simplement "*to promote . . .*"

En ce qui concerne l'amendement au deuxième paragraphe, il a pour but, d'une part, de supprimer toute mention de la deuxième guerre mondiale. En effet, comme l'a dit le représentant de la France, la déclaration des droits de l'homme doit contenir des principes immuables; il faut éviter de donner l'impression qu'elle s'inspire d'idées particulières à une époque. D'autre part, cet amendement a pour but de souligner qu'il faut reconnaître et garantir les libertés fondamentales. Le représentant de l'Australie estime, en effet, qu'il est très important d'affirmer que les droits et libertés de l'homme doivent être garantis.

M. DAVIES (Royaume-Uni) explique qu'il a présenté son amendement (A/C.3/253), parce que, en anglais, l'expression *régime of law* évoque l'idée d'un ensemble de lois. Il faut bien dire qu'il ne s'agit pas seulement d'appliquer les lois en vigueur, lesquelles sont promulguées et révoquées assez facilement, ce qui risque de donner une garantie quelque peu précaire à la jouissance des droits et libertés, mais qu'il faut, avant tout, que cette jouissance soit conforme aux sources du droit, ce que l'expression *rule of law* exprime mieux en anglais. Il est bien entendu, au Royaume-Uni, que les lois ne sont formulées qu'à cause de la nécessité où se trouvent les hommes de vivre les uns à côté des

be shown more clearly that every action had to be justified and that every individual could be called upon to answer for his actions. That was of primary importance.

The meeting rose at 6.30 p.m.

## HUNDRED AND SIXTY-FIFTH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Tuesday, 30 November 1948, at 10 a.m.*

*Chairman:* Mr. Charles MALIK (Lebanon).

### 93. Draft international declaration of human rights (E/800) (*continued*)

#### PREAMBLE (*continued*)

Mr. CARRERA ANDRADE (Ecuador) was surprised that at previous meetings certain delegations had voted against the inclusion of the right of petition. That right was as old as human law and had existed before democracy itself. The declaration, however, was extremely useful and would improve world conditions because a close link existed between international and constitutional law.

The basic text of the preamble contained three main theoretical principles, the mention of a common standard of achievement and a pledge undertaken by the United Nations to secure universal and effective recognition and observance of the rights and freedoms enunciated in the declaration.

His delegation was fully in accord with those general principles but believed that that document should be presented in a way which would ensure the greatest possible attraction to the people for whom it was designed. He thought it would be undesirable to include matter which referred to conflict rather than facts of common assent. Thus the allusion to the Second World War should be deleted.

The USSR amendment could not be accepted because it enumerated rights already incorporated in the body of the declaration. Other amendments might be accepted provided the Committee did not feel that they would weaken the preamble by the introduction of controversial matter.

The Ecuadorean amendment attempted to place the recitals in their logical order, narrowing from a general statement to the particular. A statement of methods of implementation should not close the recitals, because that might tend to interfere with the sovereignty of States and would in any case be more appropriate in the covenant.

The methods for securing recognition and observance of rights set out in the basic text was restrictive; teaching, education and progressive measures might not exhaust all possibilities. Such measures should be embodied in the covenant, not in the declaration.

Mrs. NEWLANDS (New Zealand) agreed that the declaration, as distinct from the covenant,

autres; mais, en employant l'expression *rule of law*, on indiquera mieux que tout acte doit être justifié, que tout individu pourra être appelé à répondre de ses actes. Or c'est ce qui importe avant tout.

La séance est levée à 18 h. 30.

## CENT SOIXANTE-CINQUIEME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le mardi 30 novembre 1948, à 10 heures.*

*Président:* M. Charles MALIK (Liban).

### 93. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (*suite*)

#### PRÉAMBULE (*suite*)

M. CARRERA ANDRADE (Equateur) a été surpris de constater, lors de séances précédentes, que certaines délégations ont voté contre l'inclusion du droit de pétition. Ce droit est aussi vieux que la loi humaine et a même précédé la démocratie. La déclaration n'en reste pas moins extrêmement utile et contribuera à améliorer la situation mondiale, car des liens étroits existent entre le droit international et le droit constitutionnel.

Le texte de base du préambule contient trois principes théoriques, et mentionne d'une part un idéal commun que tous les peuples doivent s'efforcer de réaliser et, d'autre part, l'engagement pris par les Nations Unies d'assurer la reconnaissance et le respect effectifs et universels des droits et libertés énoncés dans la déclaration.

Tout en étant pleinement d'accord avec ces principes généraux, la délégation de l'Equateur estime que ce document devrait être présenté de manière à faire la plus forte impression possible sur ceux auxquels il est destiné. Il n'est donc pas souhaitable d'y parler de sujets de querelles et il vaut mieux insister sur l'assentiment général. C'est pourquoi il convient de supprimer l'allusion à la deuxième guerre mondiale.

L'amendement proposé par l'URSS est irrecevable, car il énumère des droits qui figurent déjà dans le corps même de la déclaration. D'autres amendements sont recevables, si la Commission considère qu'ils n'affaiblissent pas le préambule en y introduisant des sujets prêtant à controverse.

L'amendement proposé par l'Equateur s'efforce de classer logiquement les considérants, en allant du général au particulier. Les considérants ne doivent pas être suivis d'une déclaration sur les moyens de mise en œuvre, car une telle déclaration pourrait entraîner peut-être une certaine intervention dans la souveraineté des Etats, et serait en tout cas mieux à sa place dans le pacte.

D'autre part, le texte de base donne une énumération trop limitée des méthodes à employer pour assurer la reconnaissance et l'application des droits; l'enseignement, l'éducation et les mesures progressives n'épuisent peut-être pas toutes les possibilités. Ces mesures doivent être incorporées dans le pacte et non dans la déclaration.

Mme NEWLANDS (Nouvelle-Zélande) reconnaît que la déclaration doit, par opposition au pacte,